

GE_GERICHTE ACJC/742/2022 vom 2. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_742_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/742/2022 du 2 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/742/2022 del 2 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel formé, contre une décision du Conseil d'Etat susceptible d'appel auprès de la Cour civile (art. 234 al. 2 LaCC), a été déposé selon les forme et délai légaux, de sorte qu'il est recevable, étant précisé que la procédure sommaire est applicable (art 248 let. c, 308 et 314 CPC). 1.2.1 Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'autorité d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa

- 4/7 -

C/24693/2021 critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2); L'appel doit également contenir des conclusions. Celles-ci doivent être interprétées selon les règles de la bonne foi. Il suffit à cet égard que le sens dans lequel la modification de la décision attaquée est demandée résulte clairement de la motivation de l'appel, cas échéant mise en relation avec la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_112/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1). Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission, elles puissent être reprises sans modification dans le dispositif de la décision (ATF 137 III 617 consid. 4.3). Il n'existe pas de présomption selon laquelle celui qui ne précise pas ses conclusions serait censé reprendre celles formulées devant l'instance précédente (arrêt du tribunal fédéral 4A_402/2011 du 19 décembre 2011 consid. 1.2). L'art. 132 CPC permet d'obtenir un délai supplémentaire uniquement pour rectifier des vices de forme, et non pas pour remédier à l'insuffisance des moyens au fond, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique (ATF 137 III 617 consid. 6.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_736/2017 du 30 mars 2017 consid. 4.3). 1.2.2 En l'espèce, les appelants, comparant tout d'abord en personne, n'ont pas pris de conclusions dans leur acte. Il peut toutefois être compris de celui-ci qu'ils ont requis l'annulation de l'arrêté du Conseil d'Etat et l'admission de leur requête en changement de nom. Cela étant, ils n'ont pas formulé de critiques détaillées contre ledit arrêté, ni explicité pour quels motifs précis le changement de nom sollicité devait leur être accordé. Il ne peut être tenu compte des explications fournies par les appelants après l'échéance du délai d'appel, dans leur réplique, laquelle ne permet pas de compléter les griefs et la motivation de l'appel. 1.2.3 Il s'ensuit que l'appel est irrecevable.

E. 2

LPart-GE). Le certificat atteste le caractère officiel du partenariat et le droit pour les partenaires d'être traités de manière identique à des personnes mariées dans leurs relations avec l'administration publique, à l'exclusion de la taxation fiscale et de l'attribution de prestations sociales, à moins qu'une disposition de droit public n'en dispose autrement (art. 1 al. 3 LPart-GE).

E. 2.1

En principe, le nom d'une personne est immuable (ATF 145 III 49 consid. 3.1; 140 III 577 consid. 3.2; 136 III 161 consid. 3.1). Dans certaines constellations propres au droit de la famille (art. 270 al. 2, art. 270a al. 2, art. 8a Tit. fin. CC), la loi autorise le changement de nom de façon inconditionnelle (ch. I de la loi fédérale du 30 septembre 2011 [nom et droit de cité], en vigueur depuis le 1er janvier 2013; RO 2012 2569).

- 5/7 -

C/24693/2021 Selon l'art. 30 al. 1 CC, le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une personne à changer de nom. Le point de savoir s'il existe, dans un cas individuel, des "motifs légitimes" en vue du changement de nom relève du pouvoir d'appréciation, que l'autorité compétente doit exercer selon les règles du droit et de l'équité. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 30 al. 1 CC dans sa nouvelle teneur le 1er janvier 2013 et l'introduction de la notion de "motifs légitimes", une personne désirant changer de nom devait faire la démonstration que de "justes motifs" fondaient sa requête, à savoir, outre l'existence de motifs liés au nom lui-même, celle de motifs entraînant des désavantages sociaux concrets et sérieux. La jurisprudence était particulièrement restrictive à cet égard, ne tenant compte que des motifs objectifs invoqués par le requérant. Selon la jurisprudence, la notion de "motifs légitimes" doit être appréciée de manière plus souple que celle de "justes motifs" (ATF 145 III 49 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_730/2017 du 22 janvier 2018 consid. 3.2). La requête doit cependant toujours faire état de motifs particuliers, lesquels ne peuvent être illicites, abusifs ou contraires aux mœurs. Le nom lui-même doit de surcroît être conforme au droit et ne pas porter atteinte au nom d'un tiers. La composante subjective ou émotionnelle de la motivation du requérant ne peut en revanche être écartée comme par le passé, pour autant toutefois que les raisons invoquées atteignent une certaine gravité et ne soient pas purement futiles. Le nom ne doit en effet pas perdre sa fonction identificatrice et il ne s'agit pas de contourner le principe de son immutabilité, qui reste en vigueur malgré la modification législative (ATF 145 III 49 *ibid*; arrêt du Tribunal fédéral 5A_336/2020 du 12 juillet 2021 consid. 4). Un examen attentif des circonstances concrètes reste dans tous les cas nécessaire (ATF 140 III 577 consid. 3.3.4).

E. 2.2

A teneur de l'art. 160 al. 1 CC, chaque époux conserve son nom. Selon l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart – RS 211.231), deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat. Chacun des partenaires conserve son nom. Lors de l'enregistrement du partenariat, les partenaires peuvent toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre (art. 12 al. 1 et 2 LPart). A teneur de l'art. 1 al. 1 de la Loi sur le partenariat genevois (LPart-GE – RS/GE E 1 27), deux personnes, qui souhaitent faire reconnaître leur vie commune et leur statut de couple, peuvent faire une déclaration de partenariat devant un

officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement d'état civil du domicile de l'un des deux partenaires.

- 6/7 -

C/24693/2021 Il est donné acte aux partenaires de cette déclaration sous la forme d'un certificat de partenariat dont un exemplaire original est remis à chacun d'entre eux (art. 1 al.

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que les appelants ont conclu un partenariat enregistré genevois. Conformément aux dispositions légales rappelées ci-avant, la législation genevoise, contrairement à la loi fédérale sur le partenariat, laquelle concerne des personnes de même sexe, ne confère de droits (égalité de traitement avec des personnes mariées) qu'en matière de droit public cantonal. Elle ne donne pas le droit aux partenaires de porter un nom commun. L'ATF 108 II 247 dont se prévalent les appelants ne leur est d'aucun secours. En effet, cette jurisprudence a trait à la demande d'un changement de nom d'enfants, portant le nom de famille de leur père, pour prendre celui de leur mère. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a rappelé que les cas les plus souvent cités sont ceux où le requérant porte un nom inadapté, ridicule, choquant ou odieux. Des motifs familiaux tenant notamment à la situation de l'enfant né hors mariage ou de celui dont les parents sont divorcés, ainsi que des motifs professionnels, si un changement de nom imposé par la loi entraîne un désavantage patrimonial qui peut être réparé par le maintien du nom porté auparavant peuvent également être pris en considération. Or, la pesée de l'intérêt d'un enfant à requérir un changement de nom n'est pas le même que celui de partenaires enregistrés selon la loi cantonale. Les appelants ne font pas valoir à raison de motif légitime à requérir un changement de nom, du fait que celui qu'ils portent respectivement serait inadapté, ridicule, choquant ou odieux. Ils ne se trouvent donc pas dans le cas traité par la jurisprudence précitée.

E. 3

Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 500 fr. et compensés avec l'avance versée par les appelants acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), seront mis à charge de ceux-ci, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106, 111 CPC; art. 26 et 35 RTFMC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'autorité intimée, qui n'a pas mandaté d'avocat et n'a pas requis de dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/24693/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 10 décembre 2021 par A_____ et B_____ contre l'arrêté rendu le 1er décembre 2021 par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____ et B_____, solidairement entre eux. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Cause de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_730/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.